

RSG – Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du 18 novembre 2009

RSG

**Association de communes
pour l'organisation hospitalière et médico-sociale
du district de la Glâne, également nommée
Réseau Santé de la Glâne**

Version actuelle

Art. 1

Sous la dénomination d'Association de communes pour l'organisation hospitalière et médico-sociale du district de la Glâne (*ci-après l'Association*), également nommée Réseau Santé de la Glâne (*ci-après RSG*),^[1] il est constitué une Association de communes à buts multiples, au sens de l'article 109 al. 2 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et de la législation hospitalière cantonale^[2].

RSG

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DU
RESEAU SANTE DE LA GLANE**

Nouvelle version proposée

TITRE I - Dispositions générales

Art. 1 – Nom

Article premier.-

Le "Réseau Santé de la Glâne", appelé ci-après également "association" ou "RSG", est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après "LCo").

RSG – Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du 18 novembre 2009

Art. 3

1 L'Association a pour buts:

- A) d'exploiter, en commun avec les associations de district de la Gruyère et de la Veveyse, un établissement hospitalier unique sur différents sites, en application des dispositions de la loi du 23 février 1984 sur les hôpitaux et conformément à la Convention qui est conclue à cet effet avec les associations des communes susmentionnées ;
- B) d'assurer aux communes membres et de gérer pour elles les moyens d'accueil nécessaires à l'hébergement des personnes âgées selon l'article 5 de la loi du 15 septembre 1983 sur les établissements pour personnes âgées;
- C) d'exploiter le Home médicalisé de la Glâne, à Billens et, éventuellement, d'autres structures nécessaires à la prise en charge de la personne âgée dans le district de la Glâne ;
- D) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 27 septembre 1990 sur les soins et l'aide familiale à domicile, soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service d'aide et de soins à domicile ;
- E) de soutenir et coordonner en faveur des communes membres les autres aspects de la prise en charge médico-hospitalière et médicosociale, en particulier en matière de service médical de garde, de repas

Art. 2 - Buts

Art. 2

¹ Le RSG a pour but d'assumer les obligations et les droits de ses membres en matière d'hébergement des personnes âgées, d'aide et de soins à domicile et d'autres domaines apparentés.

² A ce titre, le RSG se doit notamment :

- a) de gérer le patrimoine de l'ancien hôpital de district, les droits et les obligations des communes y afférents;
 - b) d'assurer aux communes membres et de gérer pour elles les moyens d'accueil nécessaires à l'hébergement des personnes âgées selon la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS);
 - c) d'exploiter les établissements médico-sociaux dont il est propriétaire et, éventuellement, d'autres structures nécessaires à la prise en charge de la personne âgée dans le district de la Glâne ;
 - d) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASD), soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service d'aide et de soins à domicile ;
 - e) de soutenir et coordonner en faveur des communes membres les autres aspects de la prise en charge médico-hospitalière et médico-sociale, en particulier en matière de service médical de garde, de repas à domicile, de transport des personnes malades ou handicapées, de structures intermédiaires ;
 - f) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent relativement à l'organisation et à l'exploitation d'un ou de services d'ambulance conformément à l'article 107 al. 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ; à cet effet, l'association peut soit passer contrat avec un service d'ambulance, de secours d'urgences et de transports des patients soit créer et gérer son propre service.
- 2 L'association peut confier à des tiers l'exécution des tâches susmentionnées si son intérêt le commande.
- 3 L'association peut aussi, contre rétribution, offrir les services susmentionnés et d'autres à des tiers.

RSG – Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du 18 novembre 2009

à domicile, de transport des personnes malades ou handicapées ;

2 L'Association peut confier à des tiers l'exécution des tâches

susmentionnées si son intérêt le commande.

3 L'Association peut aussi, contre rétribution, offrir les services susmentionnés et d'autres à des tiers.

E)bis : d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent relativement à l'organisation et à l'exploitation d'un ou de services d'ambulance conformément à l'article 107 al. 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ; à cet effet, l'Association peut soit passer contrat avec un service d'ambulance, de secours d'urgences et de transports des patients ;

Art. 2

Sont membres de l'Association: les communes du district de la Glâne.

*Art. 3 -
Membres*

Art. 3

Sont membres de l'association: les communes du district de la Glâne.

Art. 4

Le siège de l'Association est à Billens.

Art. 4 - Siège

Art. 4

Le siège de l'association est Billens-Hennens.

Art. 5

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5 - Durée

Art. 5

Le RSG est constitué pour une durée indéterminée.

**TITRE II -
Organes de
l'Association**

Art. 8

Les organes de l'Association sont :

- A) l'assemblée des délégués;
- B) le comité de direction;
- C) les contrôleurs des comptes ;
- D) les organes communs selon la Convention prévue à l'article 3 let. A) des présents statuts demeurent réservés.

*Art. 6 - Organes
de l'Association*

Art. 6

Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée des délégués
- B. Le comité de direction
- C. Le directeur

**A. Assemblée
des délégués**

Art. 9

1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association.

2 Elle est présidée par le Préfet de la Glâne.

3 Chaque commune dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par 500 habitants (population légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat), la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.

Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

4 Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

Art. 7 -

*Composition de
l'assemblée des
délégués*

Art. 7

1 Chaque commune dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.

2 Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

3 Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée.

4 Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.

5 Le secrétaire de l'assemblée des délégués est en principe le directeur du RSG.

6 Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

RSG – Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du 18 novembre 2009

Art. 10

1 Le conseil communal désigne, en principe en son sein et pour une période administrative, le(s) délégué(s) de la commune. Il peut aussi leur désigner des suppléants.

2 Ces nominations interviennent dans les deux mois qui suivent les élections communales; les noms des délégués sont aussitôt communiqués au secrétariat de l'Association.

3 Dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses d'investissement nouvelles, les délégués se réfèrent à l'avis du conseil communal.

4 Les membres de l'assemblée qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué.

5 Le conseil communal peut révoquer un délégué pour de justes motifs.

Art. 11

1 L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance.

La convocation contient la liste, établie par le comité de direction, des objets à traiter.

2 L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois par année, pour les comptes et pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent. Dans ce dernier cas, l'assemblée des délégués doit être réunie dans le délai de trente jours.

Art. 8 -

Désignation des délégués

Art. 8

¹ Les délégués sont en principe membre du Conseil communal et nommés par celui-ci.

² Les membres de l'assemblée des délégués qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué.

.

Art. 9 -

Convocation

Art. 9

¹ L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

² L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.

RSG – Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du 18 novembre 2009

Art. 12

1 L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le vice-président et le secrétaire de l'assemblée;
- b) elle fixe, pour la période administrative, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'article 14 alinéa 1 ci-après;
- c) elle élit le président et les membres du comité de direction;
- d) elle élit les contrôleurs des comptes, qui peuvent être choisis en dehors de l'assemblée, sous réserve des dispositions de la Convention prévue à l'article 3 al. 1 let. A des présents statuts¹³;
- e) sous réserve des dispositions de la Convention prévue à l'article 3 al. 1 let. A des présents statuts¹⁴, elle approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion;
- f) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- g) elle vote les dépenses non prévues au budget, sous réserve des compétences du comité de direction et des dispositions de la Convention prévue à l'article 3 al. 1 let. A des présents statuts¹⁵;
- h) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- i) d'une manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général;
- j) elle adopte les règlements prévus dans les présents statuts, sous réserve des dispositions de la Convention prévue à l'article 3 al. 1 let. A des présents statuts¹⁶;
- k) elle approuve les conventions et contrats conclus en application de l'article 3 al. 1 let. A des présents statuts¹⁷;
- l) elle surveille l'administration de l'Association;

Art. 10 - Attributions

Art. 10

1 L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit son vice-président et son secrétaire;
- b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'article 12 alinéa 1 ci-après;
- c) elle élit le président et les membres du comité de direction;
- d) elle désigne l'organe de révision;
- e) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- f) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- g) elle vote les dépenses non prévues au budget;
- h) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- i) d'une manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général;
- j) elle adopte les règlements prévus dans les présents statuts;
- k) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 al. 2 LCo;
- l) elle surveille l'administration de l'association;
- m) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- n) elle décide de la dissolution de l'association et désigne d'éventuels liquidateurs.

2 L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines des attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède. La délégation de compétence expire à la fin de chaque législature.

RSG – Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du 18 novembre 2009

m) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;

n) elle décide de la dissolution de l'Association et désigne d'éventuels liquidateurs, sous réserve des dispositions de la Convention prévue à l'article 3 al. 1 let. A des présents statuts¹⁸.

2 L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines des attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède. La délégation de compétence expire à la fin de chaque période administrative.

Art. 13

1 L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

2 Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

3 Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 11 -

Fonctionnement de l'assemblée des délégués

Art. 11

1 L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée.

2 Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

3 Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

B. Comité de direction

Art. 14

1 Le comité de direction est composé de 7 à 12 membres, élus pour la période administrative ou le reste de celle-ci.
2 Les membres choisis le sont d'abord en fonction de leurs aptitudes à gérer au mieux l'Association.
3 Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être président du comité de direction.

Art. 15

1 La durée des fonctions des membres du comité de direction est limitée à trois périodes administratives.
2 Si une personne est nommée au cours d'une période, celle-ci n'est pas comptée pour le calcul des trois périodes.
3 Les fonctions des membres du comité de direction expirent à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans.

Art. 16

1 Le comité de direction se constitue lui-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre.
2 Le comité de direction peut, sur la base d'un règlement d'organisation détaillé, répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en commissions, la charge de préparer et d'exécuter certaines de ses tâches ou décisions ou de surveiller certaines affaires.
2bis Dans la mesure où, en référence à l'art. 3 al. 1 let. D des présents statuts, l'Association met sur pied son propre service de soins et d'aide familiale à domicile, la gestion et la surveillance de celui-ci seront confiées à une commission formée paritairement de membres du comité de direction du RSG et de représentants des milieux concernés, commission présidée par le Directeur du

*Art. 12 -
Composition du
comité de
direction*

*Art. 13 - Durée
des fonctions*

*Art. 14 -
Organisation du
comité de
direction -
Commissions -
Délégation de
compétence*

Art. 12

1 Le comité de direction est composé du président et de 8 à 14 autres membres.
² Le directeur assiste au comité de direction avec voix consultative.
³ Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être président du comité de direction.

Art. 13

1 Les membres du comité de direction sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.
2 Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.
3 Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerçait au moment de son élection, il perd en principe son statut de membre du comité de direction.

Art. 14

¹ Le comité de direction se constitue lui-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre.
² Le comité de direction peut, moyennant un cahier des charges précis, répartir entre ses membres la charge de préparer et d'exécuter certaines des tâches ou décisions dont il a la compétence ou de surveiller certaines affaires.
³ De même, le comité de direction peut charger une délégation de ses membres (le Bureau) de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes avec la Direction.
⁴ Le comité de direction peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative.

RSG – Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du 18 novembre 2009

RSG19.

Les compétences de la commission de district, au sens de la loi du 27 septembre 1990 sur les soins et l'aide à domicile, sont réservées.

3 Le règlement d'organisation donnera toutes précisions utiles sur les tâches déléguées et l'étendue de la délégation, les attributions des commissions de travail, leurs compétences propres, l'obligation de rendre compte, etc.

4 Le comité de direction peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative.

Art. 17

1 Le comité de direction est convoqué, par écrit, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

2 Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 15 -

Convocation et délibérations

Art. 15

1 Le comité de direction est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

2 Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

RSG – Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du 18 novembre 2009

Art. 6

1 La représentation de l'Association à l'égard des tiers est régie conformément aux règles prévues à cet effet dans la loi sur les communes (cf. art. 83 de la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes [ci-après LCo]).

2 Les dispositions de la Convention prévue à l'article 3 des présents statuts demeurent réservées.

Art. 7

1 Les décisions de l'Association, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes membres.

2 Les dispositions de la Convention prévue à l'article 3 des présents statuts demeurent réservées.

Art. 18

1 Sous réserve des dispositions de la Convention prévue à l'article 3 al. 1 let. A des présents statuts²¹, le comité de direction a les attributions suivantes:

- a) il dirige et administre l'Association;
- b) il représente l'Association envers les tiers;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;
- d) il engage le personnel dirigeant de l'Association et le corps médical;
- e) il surveille l'administration de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;
- f) il décide les dépenses imprévisibles et urgentes, non prévues au budget, jusqu'à concurrence de 50'000 francs par objet, dépenses qui doivent alors faire l'objet d'une mention spéciale dans les comptes

Art. 16 -

Attributions et représentation

Art. 16

¹ *Le comité de direction a les attributions suivantes :*

- a) *il dirige et administre l'association;*
- b) *il représente l'association envers les tiers;*
- c) *il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;*
- d) *il engage le directeur et les cadres sur proposition de ce dernier;*
- e) *il décide des dépenses imprévisibles et urgentes, conformément aux articles 90 et 123 LCo;*
- f) *il élabore les règlements généraux de l'association;*
- g) *il surveille l'administration de l'association et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;*
- h) *il décide les dépenses imprévisibles et urgentes, non prévues au budget, jusqu'à concurrence de 50'000 francs par objet, dépenses qui doivent alors faire l'objet d'une mention spéciale dans les comptes.*

² *Le comité de direction exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.*

RSG – Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du 18 novembre 2009

C. Directeur

*Art. 17 - Statut
et attributions*

Art. 17

Le statut et les attributions du directeur sont déterminés par son contrat, le cahier des charges relatif à sa fonction, les règlements du RSG et toute autre disposition prise par le comité de direction.

Titre III - Révision des comptes

*Art. 18 -
Désignation de
l'organe de
révision*

Art. 18

L'assemblée des délégués, sur proposition du comité de direction, désigne l'organe de contrôle et fixe la durée de son mandat.

Art. 19

Les contrôleurs des comptes sont élus pour la période administrative par l'assemblée des délégués, à raison de trois vérificateurs et de deux suppléants. Les contrôleurs sortants sont rééligibles dans les limites de l'article 15.

Art. 20

1 Les contrôleurs des comptes examinent les comptes et le rapport de gestion, font rapport à l'assemblée des délégués et émettent leur préavis à l'intention de celle-ci.
2 Le comité de direction fournit aux contrôleurs tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

*Art. 19 -
Attributions*

Art. 19

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

RSG – Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du 18 novembre 2009

Titre III - Autres règles

Art.21

Les dispositions de la loi sur les communes relatives au personnel communal (art 69 à 76 LCo), au secret de fonction (art. 83bis LCo), à la responsabilité civile (art. 83ter LCo), aux actes communaux (art. 84 à 86 LCo), aux placements (art. 92 LCo), aux amortissements (art. 93 LCo), à la surveillance de la caisse (art. 94 LCo), aux travaux et fournitures (art. 99 LCo), aux archives (art. 103 LCo) et au droit de consultation (art. 103bis LCo), sont au demeurant applicables à l'Association.

Art. 23

Les ressources de l'Association se composent:
a) des participations communales;
b) des subventions;
c) des participations de tiers, de dons, de legs;
d) des autres revenus de l'Association.

TITRE IV - Personnel

Art. 20 - Statut du Personnel

Art. 20

Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association.

Titre V - Finances

Art. 21 - Ressources de l'association

Art. 21

Les ressources de l'association se composent de :
a) *des contributions des communes;*
b) *des subventions;*
c) *des participations de tiers, de dons, de legs;*
d) *des autres revenus de l'association.*

Art. 22 - Répartition des charges d'exploitation

Art. 22

Les charges d'exploitation non couvertes par d'autres ressources, sont réparties entre les communes membres selon la clef glânoise, soit:
- *pour 20% en fonction de la population légale,*
- *pour 30% en fonction de l'indice pondéré de la capacité financière;*
- *pour 50% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total.*

RSG – Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du 18 novembre 2009

Art. 24 ¹ Sous réserve des dispositions contenues dans la Convention prévue à l'article 3 al. 1 let. A des présents statuts²⁴, les frais d'investissements relatifs à chaque tâche sont assumés par l'Association.

² Les frais financiers (intérêt et amortissement) qui en découlent sont répartis, dans la mesure où ils ne peuvent être reportés sur des tiers, entre les communes membres selon la clé de répartition des frais d'exploitation.

Art. 25

1 L'Association peut contracter les emprunts nécessaires à la construction et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de Fr. 25'000'000.-- 25/26.

2 L'autorisation de financement délivrée par le Département des communes est réservée (art. 130 et 149 al. 2 LCo).

Art. 28

1 L'Association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 5 millions de francs, au titre de compte de trésorerie.

2 Le compte de trésorerie sert exclusivement à assurer les liquidités courantes lors du financement des dépenses de fonctionnement de l'Association.

Art. 23 -
Répartition des dépenses d'investissement

Art. 23

¹ Les frais d'investissements relatifs à chaque tâche sont assumés par l'Association.

² Les frais financiers (intérêt et amortissement) qui en découlent sont répartis, dans la mesure où ils ne peuvent être reportés sur des tiers, entre les communes membres selon la clé de répartition des frais d'exploitation.

³ Lorsque les investissements sont financés directement ou repris subséquentement par les communes membres, leur coût est réparti entre ces dernières selon la clef glânoise introduite à l'art. 27 ci-après. Tout engagement plus important d'une commune est conditionné à son accord.

Art. 24 - Limite d'endettement

Art. 24

¹ L'association peut contracter les emprunts nécessaires à la construction et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de Fr. 25'000'000.-

² L'association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de Fr. 5'000'000.- au titre de compte de trésorerie.

RSG – Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du 18 novembre 2009

Art. 29

1 Pour les investissements relatifs à l'établissement hospitalier unique, le référendum prévu par la loi sur les communes peut être demandé lorsque le montant de la dépense nette est supérieur à CHF. 1'000'000.--27.

1bis Les autres décisions de l'Assemblée des délégués, concernant une dépense nette supérieure à CHF. 500'000.--, sont soumises au référendum facultatif28.

2 Le référendum peut être demandé par les conseils communaux du quart des communes membres de l'Association ou par le dixième des citoyens actifs des communes membres.

3 La dépense contestée n'est acceptée que si elle est approuvée par la majorité des citoyens votants et des communes.

4 Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un référendum sont, dans les trente jours, publiées par le comité de direction dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre requis de signatures: ce nombre est fixé sur la base de celui des citoyens actifs inscrits lors de la dernière votation ou élection.

5 La demande de référendum doit être déposée à la Préfecture de la Glâne dans les soixante jours suivant celui de la publication dans la Feuille officielle. Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, ainsi que le texte suivant: "Le citoyen qui appuie la demande de référendum doit la signer personnellement par son nom et son prénom en toutes lettres et donner en outre toutes les indications permettant de vérifier son identité, telles que l'année de naissance, la profession et l'adresse. "Celui qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 CP)."

6 L'inobservation des formalités précisées à l'alinéa précédent entraîne la nullité des signatures.

7 Dans les trente jours suivant le dépôt de la demande de

Art. 25 - Référendum financier facultatif

Art. 25

A) Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nette supérieure à Fr. 500'000.- sont soumises au référendum facultatif.

B) Le référendum peut être demandé par les conseils communaux du quart des communes membres de l'association ou par le dixième des citoyens actifs des communes membres.

C) La dépense contestée n'est acceptée que si elle est approuvée par la majorité des citoyens votants et des communes.

D) Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un référendum sont, dans les trente jours, publiées par le comité de direction dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre requis de signatures : ce nombre est fixé sur la base de celui des citoyens actifs inscrits lors de la dernière votation ou élection.

E) La demande de référendum doit être déposée au secrétariat de l'association dans les soixante jours suivant celui de la publication dans la Feuille officielle. Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, ainsi que le texte suivant :

"Le citoyen qui appuie la demande de référendum doit la signer personnellement par son

nom et son prénom en toutes lettres et donner en outre toutes les indications permettant

de vérifier son identité, telles que l'année de naissance, la profession et l'adresse".

"Celui qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 CP)".

F) L'inobservation des formalités précisées à l'alinéa précédent entraîne la nullité des signatures.

G) Dans les trente jours suivant le dépôt de la demande de référendum, le comité de direction contrôle la validité des signatures, se prononce sur l'aboutissement de la demande et fixe, le cas échéant, la date de la votation. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

H) La décision du comité de direction constatant que la demande de référendum n'a pas abouti

RSG – Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du 18 novembre 2009

référendum, le comité de direction contrôle la validité des signatures, se prononce sur l'aboutissement de la demande et fixe, le cas échéant, la date de la votation. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

8 La décision du comité de direction constatant que la demande de référendum n'a pas abouti peut, dans les dix jours dès la publication, faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

9 Si la demande de référendum a abouti, le comité de direction soumet la décision, objet du référendum, à l'ensemble des citoyens actifs. Le vote a lieu aux urnes dans les cent vingt jours suivant celui de la publication prévue à l'alinéa 7 ci-dessus.

10 La décision soumise au vote est acceptée si elle obtient la majorité absolue des citoyens votants et des communes, majorité calculée sur le nombre de bulletins valables. Le résultat de la votation dans chaque commune est considéré comme le résultat de cette commune. Dans le cas contraire, elle est rejetée.

11 Le comité de direction publie le résultat du référendum dans la Feuille officielle.

peut, dans les dix jours dès la publication, faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

I) Si la demande de référendum a abouti, le comité de direction soumet la décision, objet du référendum, à l'ensemble des citoyens actifs. Le vote a lieu aux urnes dans les cent vingt jours suivant celui de la publication prévue à l'alinéa 7 ci-dessus.

J) La décision soumise au vote est acceptée si elle obtient la majorité absolue des citoyens votants et des communes, majorité calculée sur le nombre de bulletins valables. Le résultat de la votation dans chaque commune est considéré comme le résultat de cette commune. Dans le cas contraire, elle est rejetée.

K) Le comité de direction publie le résultat du référendum dans la Feuille officielle.

*Art. 26 -
Référendum
financier
obligatoire*

Art. 26

¹ *Lorsque la dépense nette décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à Fr. 8'000'000.-, elle est soumise au référendum obligatoire.*

² *La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la date de la décision.*

³ *La procédure prévue pour le référendum financier facultatif s'applique par analogie.*

RSG – Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du 18 novembre 2009

Art. 22

1 Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

2 ... 23

Art. 30

1 Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte y relatif.

2 Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

3 Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.

*Art. 28 - Budget
et comptes*

Art. 27

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

*Art. 29 -
Modalités de
paiement*

Art. 28

1 Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte y relatif.

2 Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

3 Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.

**Titre VI -
Autres
dispositions**

*Art. 30 - Droit
d'initiative*

Art. 29

Le droit d'initiative s'exerce conformément aux articles 123a et suivants LCo.

**Titre VII -
Dissolution et
sortie**

Art. 31

1 Sous réserve de la législation cantonale et de la Convention prévue à l'article 3 al. 1 let. A des présents statuts²⁹, l'Association ne peut être dissoute que par décision des 3/4 des délégués des communes membres. La décision de dissolution est soumise au Département des communes pour approbation.

2 L'Association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'Association.

3 Le capital disponible ou les dettes non couvertes sont réparties entre les communes membres au prorata de leur contribution respective telle que définie à l'article 27 alinéa 2 des présents statuts.

Art. 32

1 Aucune commune ne peut sortir de l'Association avant le délai de 25 ans. Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année moyennant un délai d'avertissement de deux ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'autre manière aux exigences légales relativement aux tâches assumées par l'Association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

2 L'article 110 de la loi sur les communes est aussi applicable par analogie.

3 La commune sortante doit dans tous les cas rembourser sa part aux dettes de l'Association, part calculée

**Art. 31 -
Dissolution**

Art. 30

1 Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.

2 Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale (Arrêté du Conseil d'Etat).

3 Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

Art. 32 - Sortie

Art. 31

1 Une commune peut sortir de l'association :

- a) à condition qu'elle soit à même d'assumer autrement les tâches qui lui incombent en vertu de la loi;
- b) à condition que les autres communes n'en subissent pas un préjudice.

2 La commune sortante n'a pas le droit à une part d'actif de l'association. Par contre, elle rembourse sa part de la dette conformément à l'article 23.

RSG – Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du 18 novembre 2009

conformément à la clé de répartition définie à l'article 27 alinéa 2 des présents statuts. Elle n'a pas droit à une part des actifs.

Art. 33

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée des délégués, les assemblées communales ou conseils généraux des communes membres et leur approbation par le Conseil d'Etat. L'entrée en vigueur aura en principe, comptablement, effet au 1er janvier 1998.

Art. 35

Les statuts et autres règlements des associations de communes fusionnées dans la présente Association sont abrogés dès l'entrée en vigueur des présents statuts, respectivement dès leur modification ou remplacement.

Titre VIII - Dispositions finales

*Art. 33 - Entrée
en vigueur*

Art. 32

Les présents statuts, respectivement leurs modifications, entreront en vigueur après leur approbation par l'assemblée des délégués, les communes membres et la Direction en charge des communes, conformément aux dispositions de l'article 113 LCo.k